

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

Nombre de membres

composant le conseil33
 en exercice :33
 présents28
 présents par procuration4
 absent.....0
 absent excusé1

O B J E T :

Recours à des contrats
 d'apprentissage.

Le 23 juin 2022, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 17 juin 2022, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. En raison du contexte sanitaire, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

PRESENTS : M.Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mme Umnus, M.Verna, Mmes Mary, Jason, MM.Naudet, Dachez, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Mèbrek, MM. Mainati, Francine, Studzinska, Delaroche, Corceiro, Heubert, Bekare, Mme David.

PRESENTS PAR PROCURATION : M. Marcuzzo à M. Thévenot, M. About à M. Dachez, M. Desrivières à M. Naudet, Mme Chénieux à M. Bekare

ABSENT EXCUSE : M. Duranteau

SECRETAIRE : Mme David

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220623-DEL2022062304-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

=====

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n°2021-340 du 29 mars 2021, modifiant le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-280 du 28 février 2022, modifiant le décret n°2020-786 du 26 juin 2020, relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU la délibération n°2022-05-19/03 du 19 mai 2022 portant recours au contrat d'apprentissage,

VU l'avis du Comité technique en date du 22 juin 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 16 juin 2022,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs reconnus handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une entreprise ou d'une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

CONSIDERANT que cette démarche nécessite de nommer 4 maîtres d'apprentissage au sein du personnel communal qui auront pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au diplôme préparé par ce dernier. Les maîtres d'apprentissage disposeront, pour exercer leur mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de leur apprenti respectif et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, ils bénéficieront de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points le cas échéant,

CONSIDERANT que la rémunération d'un contrat d'apprentissage en alternance entre un Centre de Formation des Apprentis (CFA) et un employeur est basée sur le taux du SMIC selon un pourcentage variable en fonction du niveau de diplôme préparé et de l'âge de l'apprenti(e),

CONSIDERANT que la loi de finances 2022 porte à 100% le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, par le CNFPT,

CONSIDERANT, qu'en contrepartie de ce financement, la cotisation obligatoire versée par la collectivité au CNFPT a été augmentée de 0,05% depuis le 1^{er} janvier 2022, portant ainsi à 0,95% de la masse salariale au lieu de 0,90% cette cotisation,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ne bénéficient plus, depuis le 1^{er} janvier 2022, de l'aide financière de l'Etat exceptionnelle et forfaitaire de 3000€ versée en une seule fois pour tout contrat d'apprentissage conclu par une collectivité,

CONSIDERANT les rares candidatures, qui plus est infructueuses, pour recruter un animateur au Centre social municipal les Noël's, un animateur au service animation jeunesse et deux animateurs au service actions scolaire et périscolaire, et, afin d'élargir les possibilités de recrutement pour assurer la continuité des services,

CONSIDERANT la nécessité d'élargir les possibilités d'accueil d'un apprenti au service informatique / reprographie visant à la préparation d'un diplôme de niveau 6 (en sus du niveau 5) correspondant à la licence, licence professionnelle et au Bachelor Universitaire de Technologie (BUT),

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE le recours à quatre contrats d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023, trois contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste(s)	Diplôme préparé	Durée de la formation
Animation jeunesse	1	Niveau 4 (BPJEPS) ou niveau 5 (DEJEPS)	18 mois
Actions scolaire et périscolaire	2	Niveau 4 (BPJEPS) ou niveau 5 (DEJEPS)	18 mois
Action sociale, logements et petite enfance – Centre social municipal les Noël's	1	Niveau 4 (BPJEPS) ou niveau 5 (DEJEPS)	18 mois

ADOPTÉ la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Personnel contractuel - Emplois non cités	Ancienne situation	Nouvelle situation
Aucune	Apprenti(s)	3	7

PREND ACTE de l'ajout d'un diplôme de niveau 6 en sus du niveau 5 initialement voté concernant le recours à l'apprentissage au service informatique / reprographie,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.



 Le Maire
 Vice-président délégué du Conseil départemental,
 Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **29 JUIN 2022**
 Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le : **29 JUIN 2022**
29 JUIN 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

H.